ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question orale n° 707

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation de travailleurs frontaliers à l'égard du dossier de la défiscalisation des heures supplémentaires pour lesquelles les députés du Haut-Rhin se sont mobilisés il y a quelques mois. La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a institué une exonération d'impôt sur le revenu au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007. Selon les termes de l'exposé des motifs de la loi, ce dispositif a vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, à temps plein ou à temps partiel. Cette affirmation a ainsi rassuré l'ensemble de la communauté frontalière. Or la loi consolidée ouvre un champ interprétatif qui paraît n'accorder aucun avantage fiscal aux heures supplémentaires effectuées par ceux des travailleurs frontaliers qui payent leur impôt sur le revenu en France. Un grand nombre de nos concitoyens, passe quotidiennement la frontière, non pas par choix mais par nécessité, faute d'emploi en France et, contrairement aux idées reçues, la plupart d'entre eux perçoivent une rémunération proche du salaire qu'ils pourraient espérer en France, pour une durée du travail au-delà des trente-cinq heures, sans compter le temps de trajet. La loi dite TEPA définit précisément les temps qui sont considérés comme supplémentaires pour l'application des exonérations fiscales qu'elle prévoit en stipulant que toutes les heures réalisées au-delà de la durée légale de travail, soit 35 heures hebdomadaires rentrent dans le champ du nouveau traitement fiscal. En vertu du stricte principe constitutionnel d'égalité de traitement des citoyens envers la loi, ces dispositions s'appliquent *de facto* travailleurs frontaliers. Il lui demande sa position sur ce dossier et l'état d'avancement des travaux engagés par son ministère en faveur des travailleurs frontaliers particulièrement fragilisés par la période économique. Dans ces conditions, il lui semble inéquitable que les efforts supplémentaires qu'ils consentent ne puissent se traduire par un pouvoir d'achat accru grâce à un mécanisme, même partiel, de défiscalisation conformément à l'esprit de la loi dite TEPA qui vise à redonner toute sa place au travail comme valeur et outil d'amélioration du pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

APPLICATION DE LA DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AUX TRAVAILLEURS FRONTALIERS

M. le président. La parole est à M. Francis Hillmeyer, pour exposer sa question, n° 707, relative à l'application de la défiscalisation des heures supplémentaires aux travailleurs frontaliers.

M. Francis Hillmeyer. Madame la secrétaire d'État chargée du commerce extérieur, je souhaite appeler votre attention ainsi que celle de M. le ministre du budget sur la situation des travailleurs frontaliers à l'égard du dossier de défiscalisation des heures supplémentaires pour lequel les députés du Haut-Rhin se sont mobilisés il y a quelques mois.

La loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a institué une exonération d'impôt sur le revenu au titre des heures supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007. Selon les termes de l'exposé des motifs de la loi, ce dispositif a vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur public, à temps plein ou à temps partiel. Cette affirmation a ainsi rassuré l'ensemble

de la communauté frontalière.
Or la loi consolidée ouvre un champ interprétatif qui paraît n'accorder aucun avantage fiscal aux heures supplémentaires effectuées par ceux des travailleurs frontaliers qui payent leur impôt sur le revenu en France.
Un grand nombre de nos concitoyens passe quotidiennement la frontière - 30 000 à 40 000 en Alsace vers la Suisse et l'Allemagne - non par choix mais par nécessité, faute d'emploi en France, et pour une durée de travail de plus de 35 heures par semaine, 39 en Allemagne, 42 en Suisse, sans compter le temps du trajet.
La loi dite TEPA définit précisément les temps qui sont considérés comme supplémentaires pour l'application des exonérations fiscales qu'elle prévoit en stipulant que toutes les heures réalisées au-delà de la durée légale de travail, soit 35 heures hebdomadaires, entrent dans le champ du nouveau traitement fiscal.
En vertu du strict principe constitutionnel d'égalité de traitement des citoyens envers la loi, ces dispositions s'appliquent *de facto* aux travailleurs frontaliers.
J'aimerais connaître la position du ministre du budget sur ce dossier et l'état d'avancement des travaux engagés par son ministère en faveur des travailleurs frontaliers particulièrement fragilisés par la période économique. Il me semble inéquitable que les efforts supplémentaires qu'ils consentent ne puissent se traduire par un pouvoir d'achat accru grâce à un mécanisme, même partiel, de défiscalisation conformément à l'esprit de la loi dite TEPA qui vise à redonner toute sa place au travail comme valeur et outil d'amélioration du pouvoir d'achat.
M. le président. La parole est à Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'État chargée du commerce extérieur.
Mme Anne-Marie Idrac, *secrétaire d'État chargée du commerce extérieur.* Monsieur le député, je vous remercie de permettre au Gouvernement de lever toute ambiguïté sur cette question qui suscite des interrogations dans les zones frontalières.
Conformément à l'engagement pris par Luc Chatel le 13 décembre 2007 lors de l'examen par le Sénat du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier, l'exonération d'impôt sur le revenu instituée par l'article 1er de la loi dite TEPA a vocation à s'appliquer le plus largement possible y compris, bien sûr, aux travailleurs frontaliers. Je peux donc vous apporter la confirmation que vous demandez : la rémunération perçue en contrepartie des heures qualifiées d'heures supplémentaires conformément aux dispositions légales de l'État dans lequel le travailleur salarié exerce son activité est exonérée d'impôt sur le revenu.
Je prendrai deux exemples.
En Allemagne, dès lors que la durée légale du travail est fixée par la loi à 40 heures par semaine, un travailleur frontalier qui a travaillé dans ce pays 43 heures pourra bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les trois heures supplémentaires qu'il a accomplies.
À Monaco, la durée légale du travail est fixée par la loi à 39 heures par semaine ; un travailleur frontalier dans la principauté qui a travaillé 43 heures pourra donc bénéficier de l'exonération pour les quatre heures supplémentaires qu'il a accomplies.
Les travailleurs frontaliers qui, depuis le 1er octobre 2007, ont effectué des heures de travail au-delà de la durée légale localement applicable peuvent donc bénéficier de ce dispositif.
Je pense ainsi répondre pleinement à vos préoccupations.
M. le président. La parole est à M. Francis Hillmeyer.
M. Francis Hillmeyer. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie pour votre réponse, mais il me semble que l'on crée une forme d'iniquité entre les salariés français, dont la durée hebdomadaire légale de travail est de 35 heures, et ceux qui travaillent à l'étranger où elle est bien supérieure : songez qu'elle est de 42 heures en Suisse.
Je sais qu'une réflexion a été menée par le ministère du budget avec les représentants des travailleurs frontaliers qui étaient tentés de proposer aux travailleurs frontaliers travaillant en Suisse que les heures supplémentaires interviendraient au-delà de 38 heures. Pour l'heure, ils attendent une réponse. Je rappelle que nous sommes en période de déclaration d'impôts et que cela aura forcément un impact sur le montant de leurs impôts.
La semaine dernière a eu lieu une grande manifestation des travailleurs frontaliers, à Saint-Louis, près de Bâle. Ils ont décidé, peut-être maladroitement, de boycotter les élections européennes en mettant dans les urnes ce qu'ils appellent leur " samouraï ", c'est-à-dire un bulletin de vote illégal donc nul.
M. le président. M. Mamère, qui devait poser une question sur le rôle de l'école, étant absent, je vais pouvoir vous libérer, madame la secrétaire d'État chargée du commerce extérieur.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QOSD707

Données clés

Auteur : M. Francis Hillmeyer
Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Nouveau Centre
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 707
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique
Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 4985
Réponse publiée le : 3 juin 2009, page 4773
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 26 mai 2009